

Unidroit 1985
Etude LIX - Doc. 23
(Original: anglais)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

Avant-projet de réglementation uniforme sur la location
financière internationale, tel qu'adopté par le Comité
d'étude d'Unidroit chargé de la préparation d'une régle-
mentation uniforme sur le contrat de leasing

Commentaires soumis par la délégation de la République
populaire de Chine à la première session du Comité d'experts
gouvernementaux chargé d'élaborer une Convention sur le
crédit-bail international

Rome, avril 1985

Article 1, paragraphe 2

Nous proposons que la phrase introductive du paragraphe 2 soit formulée ainsi:

"La présente Convention s'applique au contrat de crédit-bail entre un crédit-bailleur et un crédit-preneur ayant leur établissement principal dans des Etats différents lorsque:"

Commentaire

La première phrase du projet d'origine ne fait pas apparaître clairement le type de contrat auquel les règles uniformes devront s'appliquer. En formulant la phrase de la façon proposée ci-dessus, l'on pourrait donner à ce paragraphe un style analogue à celui du paragraphe 1 de l'article 1 de la Convention de Vienne sur la vente de 1980.

Article 6

Nous suggérons que le début de la deuxième phrase soit modifié comme suit:

"Lorsque le crédit-bailleur est responsable de l'enlèvement du matériel, il doit ..."

Commentaire

L'enlèvement du matériel n'incombe pas toujours au crédit-bailleur; il est parfois à la charge du crédit-preneur en vertu du contrat de crédit-bail. Dans ce cas, le crédit-bailleur devrait être dispensé de verser une indemnisation pour réparer le dommage occasionné à l'immeuble.

Article 9, paragraphe 1

- 1) Supprimer la première phrase et le mot "Toutefois"; ou
- 2) Rédiger la première phrase à la forme affirmative comme nouveau paragraphe, libellé comme suit:

"Le crédit-bailleur veille à ce que le fournisseur délivre un matériel conforme aux termes du contrat de fourniture."

L'objet de cet amendement est de donner au crédit-preneur une protection certaine.

Article 9, paragraphe 2

Supprimer l'expression "en exerçant une diligence raisonnable", de façon à garder le même critère concernant l'examen du matériel que celui qui est contenu dans l'article 39, paragraphe 2 de la Convention de Vienne sur la vente de 1980.

Article 11, paragraphe 1

Nous proposons d'amender ce paragraphe de la façon suivante:

"Le crédit-preneur a le droit de retenir les loyers pour non-livraison du matériel ou pour livraison non-conforme, que celle-ci résulte de la faute du fournisseur ou de celle du crédit-bailleur."

Commentaire

1) Nous pensons qu'il est parfois difficile pour le preneur d'établir la personne fautive en cas de non-livraison ou de livraison non-conforme.

2) Si le fournisseur a livré un matériel défectueux, nous ne voyons pas pourquoi le crédit-preneur devrait continuer de payer les loyers au crédit-bailleur conformément au contrat de crédit-bail.

Article 11, paragraphe 2

Ce paragraphe devrait être amendé comme suit:

"Le crédit-preneur a le droit de mettre fin au contrat de crédit-bail et de recouvrer toutes sommes payées à l'avance lorsque le fournisseur manque à son obligation de livraison du matériel dans le délai visé au paragraphe 1 de l'article 9 de la présente Convention".

Article 11, proposition d'un nouveau paragraphe (paragraphe 3)

Ajouter un nouveau paragraphe à l'article 11:

"Le crédit-preneur a le droit de suspendre les loyers lorsque le fournisseur fait une livraison tardive du matériel aux termes du contrat de fourniture."

Article 13

Ajouter un nouveau paragraphe:

"Le crédit-preneur a le droit de céder tout ou partie des créances qu'il tient du contrat de crédit-bail à un tiers approprié sous réserve qu'il n'en résulte pas un préjudice pour le crédit-bailleur et que les conditions du contrat de crédit-bail ne soient pas modifiées. Le crédit-preneur doit informer le bailleur de la cession dans un bref délai."

Variante

"Sous réserve que le crédit-bailleur y consente, le crédit-preneur peut céder tout ou partie des créances qu'il tient du contrat de crédit-bail, à un tiers approprié. Toutefois, le nouveau crédit-preneur (ou cessionnaire) doit s'acquitter des obligations aux termes du contrat de crédit-bail."